

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.862 du 20 octobre 2014

A. 213.876/XI-20.348

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me C. KALENGA NGALA, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 30 septembre 2014, XXXXX a sollicité la cassation de l'arrêt n° 128.430 du 29 août 2014 (affaire 149.713/V) rendu par le Conseil du contentieux des étrangers.

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 octobre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article

33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Vu l'exposé des faits contenu dans la requête;

Le requérant soulève un moyen pris de la violation de

- « - L'article 149 de la Constitution
- L'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- L'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- L'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (approuvée par la loi belge du 26 juin 1953 portant approbation de la Convention internationale relative au statut des réfugiés et des annexes, signées à Genève le 28 juillet 1951);
- Les articles 48/3, 48/5 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;
- Les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, du principe de la foi due aux actes et de l'excès de pouvoir
- Les articles 2 et 870 du Code judiciaire ».

Dans une première branche, il fait valoir qu'il a soumis au juge le rapport d'un psychologue attestant « son état de délabrement psychologique ». Il critique le motif de l'arrêt attaqué selon lequel une « personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse ». Il considère que le juge n'a pas tenu compte de son état psychologique attesté par le rapport précité et a méconnu la foi due à ce rapport. Il soutient également que le juge a excédé ses pouvoirs en considérant que le requérant pouvait répondre aux questions concernées malgré ses difficultés psychologiques. Il fait valoir aussi que ce motif est imprécis.

Dans une seconde branche, le requérant expose que le rapport médical qu'il a déposé n'a pas pour but de rétablir sa crédibilité mais de justifier les incohérences de son récit. Il reproche au juge de ne pas mentionner les incohérences entachant ses déclarations et soutient que la motivation de l'arrêt attaqué est inadéquate.

La décision du Conseil d'Etat

V. VANDERPERE

Y. HOUYET